

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
portant application de la loi sur le Parlement et
relative à l'administration du Parlement
(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 8 novembre 2013¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 20 novembre 2013²,

arrête:

I

L'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 6a, al. 2 et 2^{bis}

² Les membres des conseils ont accès, sur l'extranet, aux procès-verbaux des commissions relatifs aux objets visés à l'art. 6, al. 4.

^{2bis} Les membres des commissions désignées à l'art. 10, ch. 3 à 11, du règlement du 3 octobre 2003 du Conseil national⁴ et à l'art. 7, ch. 3 à 11, du règlement du 20 juin 2003 du Conseil des Etats⁵ ont accès, sur l'extranet, aux procès-verbaux relatifs aux affaires internes de leurs commissions et des commissions de l'autre conseil investies de compétences identiques ou analogues (commissions homologues).

Art. 6b, titre, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}

Accès des secrétariats des groupes parlementaires et des Services du
Parlement aux procès-verbaux sur l'extranet

¹ Les secrétariats des groupes parlementaires et les collaborateurs compétents des Services du Parlement ont accès, sur l'extranet:

^{1bis} Les collaborateurs compétents des Services du Parlement ont également accès aux procès-verbaux relatifs aux affaires internes du Bureau du Conseil des Etats.

¹ FF 2013 8003

² FF 2013 8015

³ RS 171.115

⁴ RS 171.13

⁵ RS 171.14

Titre précédant l'art. 16c

Section 8

Traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure informatique

Art. 16c Bases légales et compétences

¹ L'ordonnance du Conseil fédéral du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération⁶ s'applique par analogie aux membres de l'Assemblée fédérale et aux collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires et des Services du Parlement, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

² Si l'ordonnance du Conseil fédéral déclare compétent le service désigné par le schéma directeur de l'organe fédéral concernant la protection des données, la Délégation administrative désigne le service compétent pour l'Assemblée fédérale et les secrétariats des groupes parlementaires.

Art. 16d Analyse nominale se rapportant aux personnes en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive

¹ Si, en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive, une proposition d'analyse nominale se rapportant aux personnes est déposée auprès du service désigné par la Délégation administrative, ce dernier en informe la personne concernée et requiert son approbation pour procéder à une analyse.

² Si la personne concernée ne donne pas son approbation, l'autorisation doit être donnée:

- a. par la Délégation administrative pour ce qui est des députés;
- b. par le président du groupe concerné pour ce qui est des collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires.

³ Le délégué de la Délégation administrative vérifie au préalable:

- a. que le soupçon concret d'utilisation abusive est motivé par écrit de manière suffisante ou que l'utilisation abusive est prouvée, et
- b. que la personne concernée a été informée par écrit de l'existence d'un soupçon concret ou de la preuve d'une utilisation abusive.

⁴ Le service désigné par la Délégation administrative charge les Services du Parlement (exploitant du système) de procéder à une analyse nominale de données administrées ou non administrées relatives à la personne concernée.

⁵ Les Services du Parlement transmettent le résultat de l'analyse au service désigné par la Délégation administrative. Ce dernier en informe la personne concernée ainsi que la personne ou l'organe qui a déposé la proposition d'analyse.

⁶ RS 172.010.442

II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

